



**PRÉFET  
DE CORSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Décision d'examen au cas par cas n°008942KKP du 9 janvier 2025  
relative à un projet de construction de 8 logements sur la commune de  
SAN-GAVINO-DI-CARBINI, en application de l'article R. 122-3-1 du code de  
l'environnement**

**Le préfet de Corse,  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3-1 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 23 juillet 2025 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud – M. Eric JALON ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 avril 2023 nommant Monsieur Jean-François BOYER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse à compter du 15 mai 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2025-08-27-0006 du 27 août 2025 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BOYER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2025-08-28-00001 du 28 août 2025 portant subdélégation de signature à des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, préalable au projet de défrichement en vue de la construction de 8 villas individuelles, présentée le 17 novembre 2025 par la société « SASU MATTEU » représentée par monsieur Matthieu GIANNI ;

Considérant la nature du projet qui consiste en un défrichement sur une surface d'environ 1,03 ha, en vue de la construction de 8 villas individuelles, sur les parcelles cadastrées B 2057 et B 1761, sur le territoire de la commune de SAN-GAVINO-DI-CARBINI ;

Considérant qu'avec une superficie totale à déboiser 10 300 m<sup>2</sup>, le projet relève de la rubrique n° 47 b) « *Autres déboisements en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- En partie d'un Espace Stratégique Agricole (ESA) défini au PADDUC ;
- En dehors de toute zone inondable du Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRi) du bassin versant de l'Osu approuvé le 15/05/2001 ;
- En zone soumise à prescription (zone aléa modéré) du Plan de Prévention des Risques Incendies de forêt (PPRIF) approuvé le 17/07/2007 ;
- En dehors de toute ZNIEFF, tout site NATURA 2000, mais situé dans le périmètre du Parc Naturel régional de Corse (FR8000012) et dans un site référencé « noyau de population de la tortue d'Hermann » ;
- Dans le périmètre d'une zone de présomption de prescription archéologique ;
- Dans une commune soumise au règlement national de l'urbanisme (RNU), et en zone UD du projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) actuellement en cours d'élaboration ; dans une « dent creuse » d'une zone urbanisée et dans une trame urbaine de type résidentiel ;

Considérant que le projet est soumis à permis de construire au titre du code de l'urbanisme avec avis du service régional de l'archéologie, et à déclaration « loi sur l'eau » au titre du code de l'environnement ;

Considérant qu'un diagnostic écologique a été réalisé sur le terrain en avril, mai et juin 2025 et conclut à des enjeux faibles pour les habitats naturels, les insectes les amphibiens et les mammifères non volants, à la présence d'une espèce végétale protégée et de nombreuses espèces végétales exotiques envahissantes, à des enjeux modérés pour les deux espèces protégées d'oiseaux recensées, à des enjeux forts pour la Tortue d'Hermann et faibles pour les autres reptiles, à des enjeux très faibles à modérés pour les chiroptères ;

Considérant que le défrichement sera réalisé manuellement, en dehors de la période de nidification qui a lieu entre septembre et mars afin de limiter les impacts sur l'avifaune ;

Considérant que les mesures d'évitement et de réduction proposées par le pétitionnaire dans son dossier, au nombre de 5 mesures d'évitement, 3 mesures de réduction et 7 mesures d'accompagnement, et notamment : l'adaptation du chantier aux périodes de sensibilités des espèces protégées avec une concentration des travaux entre mi-octobre et mi-mars ; le maintien d'un corridor écologique et de zone refuge ; la délimitation stricte du chantier avec mise en place d'une barrière imperméable pour la mise en sécurité d'éventuelles tortues d'Hermann ; la translocation par un écologue des individus rencontrés en phase chantier ; la mise en place d'aménagements pour la faune dont nichoirs et gîtes pour les chiroptères et l'avifaune et passages pour la petite faune ; la mise en défens des stations de flore protégées identifiées ; la mise en place d'un éclairage adapté aux chiroptères ; le maintien des lisières de boisements en périphérie du site. Ces mesures devant permettre de limiter les impacts sur la biodiversité présente ;

Considérant que le chantier sera suivi par un écologue afin de veiller à la bonne prise en compte des enjeux de biodiversité et des prescriptions environnementales prévues ;

Considérant que les enjeux du projet sur la biodiversité sont développés de manière détaillée dans le dossier d'examen au cas par cas (étude naturaliste), et que, compte tenu des impacts résiduels sur les espèces protégées (Tortue d'Hermann, Sérapias Parviflora), le porteur de projet sollicitera une dérogation au titre de ces espèces pour pouvoir être réalisé ;

Considérant que les déchets verts seront évacués, et que les déblais nécessaires aux terrassements (dont déchets inertes), dont le volume est estimé à 2230 m<sup>3</sup>, seront évacués sur un site agréé (entreprise Malagoli) situé à moins de 2 kilomètres du projet ;

Considérant que les eaux usées seront traitées par un système d'assainissement non collectif, conformément au plan de zonage d'assainissement de la commune, et que les terrains concernés présentent une bonne attitude à l'assainissement autonome selon ce plan ;

Considérant que les eaux pluviales seront gérées par un système de collecte et d'une chaussée à structure réservoir ;

Considérant que, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ;

*Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement*

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** – Le projet de construction de 8 logements porté par la société « SASU MATTEU » sur la commune de SAN-GAVINO-DI-CARBINI, n'est pas soumis à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** – La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3** – La présente décision est publiée sur le site internet de l'autorité environnementale.

**Article 4** – Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

|                                                        |                                                                                                                         |
|--------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Anne-Laure<br>BARBEROUSSE<br>E a-<br>laure.barberousse | Signature<br>numérique de<br>Anne-Laure<br>BARBEROUSSE a-<br>laure.barberousse<br>Date : 2026.01.09<br>17:11:01 +01'00' |
|--------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

### Voies et délais de recours

— Recours administratif préalable obligatoire : à adresser à monsieur le préfet de Corse, Palais Lantivy, BP 401 – 20188 Ajaccio Cedex 1. Ce recours doit être obligatoirement introduit avant tout recours contentieux sous peine d'irrecevabilité de ce dernier. Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, il a pour effet de proroger le délai de recours contentieux.

— Recours contentieux : à adresser au Tribunal administratif de Bastia, Villa Montepiano, 20 407 BASTIA. Le Tribunal administratif de Bastia peut également être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Le recours contentieux peut être introduit dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.